Gouvernement du Québec

Décret 195-99, 10 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission d'examen des troubles mentaux deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales:

ATTENDU QUE monsieur Jules Lambert a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret numéro 482-97 du 9 avril 1997 pour un mandat d'un an qui est venu à expiration le 19 mai 1998 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE monsieur Jacques St-Hilaire a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret numéro 693-97 du 21 mai 1997 pour un mandat d'un an qui est venu à expiration le 18 juin 1998 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE madame Michèle Bélanger a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen par le décret numéro 1152-97 du 3 septembre 1997 pour un mandat d'un an qui est venu à expiration le 10 septembre 1998 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement

du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Michèle Bélanger et de messieurs Jules Lambert et Jacques St-Hilaire.

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice:

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Michèle Bélanger et de messieurs Jules Lambert et Jacques St-Hilaire comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Michèle Bélanger et de messieurs Jules Lambert et Jacques St-Hilaire comme membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter des présentes;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Michèle Bélanger et de monsieur Jacques St-Hilaire soit à Montréal et que celui de monsieur Jules Lambert soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31654

Gouvernement du Québec

Décret 196-99, 10 mars 1999

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du